

mer de la décision du Sénat qui devra forcément être consulté sur le sujet, parce qu'il s'agit d'un comité mixte. Je ne voudrais pas non plus lier le président de la Chambre ni les autres commissaires de la régie interne, mais à ce sujet je ne vois pas de problème majeur, puisque je suis un des commissaires de la régie interne et que j'en ai parlé à certains autres, et nous n'en voyons pas non plus de ce côté-là. Cela étant dit, nous pouvons donc, pour le moment, disposer de la question de la télédiffusion des débats du comité. Il y a une deuxième question inhérente aux propos qui ont été tenus par l'honorable député de Provencher (M. Epp), lequel a lu, quant au rapport que doit faire le comité, l'extrait de la *Jurisprudence parlementaire* de Beuchesne, dans l'édition anglaise, savoir le commentaire 591, à la page 193. Il a cité ce qui suit:

● (1550)

[Traduction]

Un comité spécial cesse d'exister dès qu'il a présenté son dernier rapport à la Chambre.

[Français]

Il est intéressant de noter, madame le Président, que la version française est plus explicite. Si l'on consulte Beuchesne, 5^e édition, version française, le même paragraphe 591, à la page 197, il est dit ce qui suit,—et la rédaction est tellement différente que dans l'édition française, le commentaire 591 a deux paragraphes qui sont numérotés tandis que la version anglaise a un seul paragraphe non numéroté:

1) Il importe que la motion proposant l'institution d'un Comité mentionne que celui-ci doit faire rapport de temps à autre, car s'il le faisait une fois sans autorisation, il cesserait d'exister.

Alors il est évident que la Chambre lorsqu'elle s'est penchée sur l'étude de la motion savait ou devait savoir que le texte de la motion ne permettait pas au comité en question de faire rapport de temps à autre. Dans les circonstances, la procédure m'apparaît relativement claire. Il y a divergence entre le texte anglais et français de Beuchesne, il n'y a pas contradiction. Le texte français est beaucoup plus explicite et beaucoup plus complet, et je croyais qu'il était de mon devoir de signaler cette différence à la Chambre, parce qu'il est toujours bon d'avoir le tableau complet d'une question plutôt que des demi-vérités.

Madame le Président, c'est ce que j'ai à dire sur ces questions qui, en substance, ne sont certainement pas des questions de privilège, mais où nous sommes prêts comme nous l'avons toujours été à démontrer de la collaboration et de la bonne foi.

[Traduction]

Le très hon. Joe Clark (chef de l'opposition): Madame le Président, je voudrais parler de la même question de privilège. Je suis heureux d'apprendre du leader de la Chambre que son

Privilège—M. Knowles

gouvernement est disposé à reconsidérer sa position qui, jusqu'ici, consistait à refuser de permettre la télédiffusion des débats sur la constitution du Canada. Je ne sais quelle attitude la présidence adoptera à la suite des observations que le président du Conseil privé (M. Pinard) a faites au sujet d'une de vos décisions. Il vous faudra en décider vous-même et donner l'interprétation qui convient aux propos du président du Conseil privé concernant certains de vos conseillers. Il vous appartiendra d'en décider.

En ce qui concerne mon parti et moi-même, nous avons appris, à diverses occasions, à considérer vos opinions comme des décisions. C'est probablement ainsi que pensent la plupart des députés. Je regrette que ce soit remis en question par le leader du gouvernement à la Chambre, mais c'est vous que l'affaire concerne au premier chef.

Je voudrais parler d'un point ou deux. Le premier, c'est que la décision du gouvernement de reconsidérer son refus de permettre la diffusion des délibérations du comité ne met certes pas un terme à la question de privilège soulevée. En effet, si le gouvernement persiste dans son refus et ne permet pas au public de savoir ce qui se passe, alors la question de privilège demeure pleine et entière.

● (1600)

Comme de l'autre côté, on semble se demander si Votre Honneur a vraiment rendu sa décision dans sa lettre au député de Don Valley-Est (M. Smith), il nous paraît également important de faire préciser si un comité de la Chambre des communes peut faire télédiffuser et radiodiffuser ses délibérations.

Si vous le permettez, je voudrais passer en revue pour la Chambre—je sais que Votre Honneur n'a pas besoin qu'on le lui rappelle—les éléments sur lesquels Votre Honneur a basé sa décision dans sa lettre au président du comité spécial des invalides et des handicapés. Vous parliez des délibérations du comité spécial à propos de la télédiffusion et de la radiodiffusion des délibérations de la Chambre et de ses comités et vous avez ajouté, et je cite votre lettre:

En ce qui concerne les comités permanents et spéciaux, le comité a présenté à la Chambre un rapport qui stipulait notamment qu'on ne pouvait pas diffuser à la télévision et à la radio les délibérations d'un comité permanent ou spécial sans enfreindre l'ordre de la Chambre.

Une motion inscrite au *Feuilleton* au cours de la 31^e législature et qui demande la nomination d'un comité spécial pour superviser la mise en œuvre de la radiodiffusion et de la télédiffusion des délibérations des comités n'a pas pu être débattue avant la dissolution du Parlement. Depuis le début de la nouvelle législature, aucune mesure n'a encore été prise à l'égard de la radiodiffusion des délibérations des comités. En l'absence d'une telle décision, les comités ne sont pas autorisés à faire radiodiffuser leurs délibérations.